



D\_2022\_159  
ANCE

## DÉCISION du Président Créances d'eau impayées

**Le Président de atlantic'eau,**

***Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1, L.5211-9 et L.5211-10,***

***Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS\_2020\_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,***

***Vu l'arrêté AR\_2020\_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,***

***Vu la décision D\_2021\_48 d'atlantic'eau en date du 26 mars 2021 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 06 757 007 100777 12,***

***Vu la décision D\_2021\_78b d'atlantic'eau en date du 28 mai 2021 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 06 757 007 100777 12,***

***Vu la décision D\_2022\_123 d'atlantic'eau en date du 16 septembre 2022 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 06 757 007 100777 12,***

***Considérant le titre 1786/2021 émis par les services d'atlantic'eau le 13 avril 2021 pour un montant total de 60.42 € correspondant à part distribution de l'eau de la facture n°20130 du 19 décembre 2019,***

***Considérant le titre 3231/2021 émis par les services d'atlantic'eau le 4 juin 2021 pour un montant total de 76.75 € correspondant à part distribution de l'eau de la facture n°20310 du 22 juin 2020,***

***Considérant le titre 2606/2022 émis par les services d'atlantic'eau le 26 septembre 2022 pour un montant total de 63.14 € correspondant à part distribution de l'eau de la facture n°21310 du 22 juin 2021,***

***Considérant la créance de 162.41 € transmise par le délégataire Véolia le 12 juillet 2022 correspondant à la part distribution de l'eau de la facture n°22130 du 22 décembre 2021 (109.41 €) ainsi que la pénalité pour frais de relance (53.00 €),***

***Considérant la créance de 120.22 € transmise par le délégataire Véolia le 26 octobre 2022 correspondant à la part distribution de l'eau de la facture n°22310 du 22 juin 2022 (67.22 €) ainsi que la pénalité pour frais de relance (53.00 €),***

***Considérant l'appel de l'abonné référencé 06 757 007 100777 12, enregistré par les services d'atlantic'eau le 11 juillet 2022, sollicitant des explications sur les titres précités informant avoir quitté le logement depuis 2019,***

**Considérant** que par courrier reçu le 22 août 2022 par atlantic'eau, l'abonné demande la prise en compte de la résiliation de son contrat au 1<sup>er</sup> mars 2019 et joint le contrat de location du logement suivant où elle a habité,

**Considérant** que par mail en date du 16 septembre 2022, Mme Ferré, accompagnatrice sociale RSA, précise être favorable à une remise de dette au vu du budget fragile de l'abonné,

**Considérant** le défaut de résiliation de la part de l'abonné, atlantic'eau a demandé à Véolia de réaliser une enquête qui a permis :

- la résiliation du contrat de fourniture d'eau au 10 octobre 2022,
- d'identifier de nouveaux usagers qui seraient présents depuis le 1<sup>er</sup> février 2020, information orale ne permettant pas de facturer de manière rétroactive ces nouveaux usagers en l'absence de contrat d'abonnement et d'index de compteur,

**Considérant** que par mail en date du 25 octobre 2022, les services d'atlantic'eau ont demandé à Véolia, au vu du contexte social, d'éditer plusieurs avoirs pour annulation de la part abonnement du 1<sup>er</sup> février 2020 au 10 octobre 2022,

**Considérant** que Véolia a, conformément à la demande d'atlantic'eau, édité cinq avoirs le 23 novembre 2022 remettant en cause le montant des titres 1786/2021, 3231/2021 et 2606/2022 ainsi que les créances remises à atlantic'eau en juillet et octobre 2022,

### DECIDE

**ARTICLE 1 : De procéder à l'annulation partielle des titres suivants :**

Titre 1786/2021 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
06 757 007 100777 12	BELLIGNE	57.27	3.15	60.42
	Montant à annuler :	16.55	0.91	17.46
	<b>Solde restant dû :</b>	<b>40.72</b>	<b>2.24</b>	<b>42.96</b>

Titre 3231/2021 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
06 757 007 100777 12	BELLIGNE	72.75	4.00	76.75
	Montant à annuler :	19.86	1.09	20.95
	<b>Solde restant dû :</b>	<b>52.89</b>	<b>2.91</b>	<b>55.80</b>

Titre 2606/2022 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
06 757 007 100777 12	BELLIGNE	59.85	3.29	63.14
	Montant à annuler :	19.86	1.09	20.95
	<b>Solde restant dû :</b>	<b>39.99</b>	<b>2.20</b>	<b>42.19</b>

**ARTICLE 2 : D'émettre 2 titres de recettes à l'encontre de l'abonné ci-dessous, correspondant aux créances transférées par Véolia en juillet et octobre 2022 prenant en compte les avoirs édités par Véolia le 23 novembre 2022 :**

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
06 757 007 100777 12	BELLIGNE	83.85	4.61	88.46
06 757 007 100777 12	BELLIGNE	53.79	2.96	56.75

**ARTICLE 3 : De ne pas procéder au recouvrement des pénalités pour frais de relance, au motif que :**

- les courriers de relance adressés par VEOLIA en Recommandé avec Accusé de Réception, sont revenus par la Poste avec les mentions « Destinataire Inconnu à l'Adresse » ou « Lettre non distribuée »,
- cet abonné n'a pas eu l'information sur l'application de la pénalité pour frais de relance de 53 €,

REFERENCE	COMMUNE	Pénalités
06 757 007 100777 12	BELLIGNE	106.00

Fait à Nantes, le **07 DEC. 2022**

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président en charge des relations  
avec les usagers du service,  
**Raymond CHARBONNIER**



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
  - sa transmission en Préfecture le 07/12/2022
  - de sa publication sur le site [www.atlantic-eau.fr](http://www.atlantic-eau.fr) le 07/12/2022
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication